

ARRETE PERMANENT PORTANT CREATION D'UNE AIRE DE LIVRAISON, PARKING DU FIEF

Le Maire,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2/1°, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5 ;

VU le Code Pénal,

VU le Code de la route, et particulièrement les articles R.130-2, L.411-1, L.325-1 à L.325-3, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10 ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT qu'il convient de créer des aires aménagées pour les livraisons pour permettre le bon fonctionnement de l'activité économique et de limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à la disposition des livreurs, des emplacements permettant d'arrêter leurs véhicules dans les meilleures conditions,

ARRÊTE

Article 1 : Une aire de livraison permanente est créée sur le parking du FIEF, rue du Réveillon, afin de faciliter les livraisons des commerces à proximité de ce lieu.

Article 2 : L'aire de livraison permanente est, en tout temps, exclusivement réservée à l'arrêt de véhicules pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement et à leur déchargement. Tout stationnement y est interdit.

Article 3 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule non concerné par l'article 2 du présent arrêté, est interdit.

Article 4 : Les véhicules d'intérêt général prioritaire ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 5 : Les véhicules contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênant en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourront être placés en fourrière aux frais des propriétaires. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

Article 6 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint en charge de la sécurité, Monsieur le Directeur du Pôle de Cadre de Vie, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la Commissaire de Police, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
- à Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Saint-Maur,
- à Madame la Directrice des Services Techniques,
- à Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villecresnes.

Fait à Villecresnes le 4 janvier 2023

Le Maire
Conseiller départemental,
Patrick PARCY

